



Association Européenne pour la Défense des Droits de l'Homme - AEDH

CHARTRE CONSTITUTIVE Adoptée le 4 décembre 2000

Il y a plus de 40 ans, les bases d'une entente économique en Europe de l'ouest étaient jetées : le traité de Rome était signé.

Aujourd'hui, l'Union Européenne regroupe 15 pays et a acquis une autre dimension : à l'intégration économique largement avancée s'est adjoint un processus politique et social largement inachevé. De nombreuses décisions, des choix importants ayant un effet direct sur les 300 millions d'habitants des pays de l'Union Européenne sont faits à un autre niveau que celui des Etats la composant. La construction européenne est devenue une réalité immédiatement perceptible par chacun de nous.

Les militants que réunissent les ligues de défense des droits de l'homme et du citoyen dans l'Union Européenne et adhérentes à la F.I.D.H. entendent prendre toute leur place dans ce nouvel espace de lutte.

L'Union Européenne ne doit pas échapper aux règles communes à toute l'humanité : celles que définit la déclaration universelle des droits de l'homme, celles de la démocratie et de la justice sociale.

Nous voulons une Europe démocratique dans laquelle les citoyens ont un réel pouvoir qui ne peut se satisfaire des apparences de démocratie que donnent les institutions actuelles.

Nous voulons une Europe fondée sur les libertés de chacun : aujourd'hui, l'Union Européenne se construit sur la base d'accords de police et de coopération judiciaire alors que la protection des droits et libertés reste largement au niveau de chaque Etat.

Nous voulons une Europe qui affirme son souci d'égalité sociale : nous refusons la logique d'une raison économique satisfaisant à la fausse liberté d'un marché érigé en dogme sans limites. L'Europe est faite d'hommes et de femmes qui ont un droit égal et absolu à travailler, à s'éduquer, à disposer des ressources nécessaires, à vivre tout simplement en tant que citoyen.

Nous voulons une Europe qui choisisse un mode de développement durable qui soit respectueux de son environnement et qui tienne compte de ses responsabilités internationales.

Nous voulons, enfin, une Europe sans discriminations, ouverte sur le monde, qui offre aux hommes et aux femmes, d'où qu'ils viennent, sa solidarité et sa coopération : d'abord en respectant les droits et la dignité de ceux qui résident dans nos pays et qui devraient tous pouvoir jouir d'une égalité de traitement, mais aussi en cessant de se constituer en forteresse assiégée.

En prenant cette initiative, nous revendiquons la formation, à l'échelle de l'Union européenne, de contre-pouvoirs. Nous affirmons aussi notre engagement en faveur d'un mouvement civique en Europe. Les droits de l'homme ne sont pas du seul domaine des Etats, ce sont les citoyens qui en sont, en dernier ressort, et les acteurs et les garants. Il dépend de chacun de nous, et de tous les mouvements civiques qui partagent notre combat, d'affirmer notre exigence de citoyenneté. Nous avons la conviction que d'un tel engagement dépend pour une bonne part l'Europe civique et sociale.

Association Européenne pour la défense des Droits de l'Homme
au sein de l'Union Européenne

Membre associé de la FIDH
Statuts d'association internationale

TITRE Ier - Dénomination, siège, but, durée

ARTICLE 1

La dénomination de l'association internationale *sans but lucratif* est Association européenne pour la défense des droits de l'Homme, AISBL – membre associé de la FIDH.
Le sigle de l'association est A.E.D.H

ARTICLE 2

L'association est une association internationale *sans but lucratif* de droit belge soumise à la loi du 25 octobre 1919 modifiée par la loi du 2 mai 2002.

ARTICLE 3

L'association a pour objet la défense et la promotion des droits de l'Homme et du Citoyen au sein de l'Union Européenne.

Elle soutient toute initiative tendant à la formation, à la promotion et à la défense de ces droits.

Elle combat l'injustice, l'arbitraire et toute atteinte aux droits des individus ou des collectivités.

Elle défend les principes d'égalité, de liberté et d'humanisme sur lesquels se fondent les sociétés démocratiques et qui ont été proclamés notamment par la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, par la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948 et les pactes relatifs aux droits civils et politiques ainsi qu'aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966, la Convention européenne pour la sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales de 1950 et la Charte sociale européenne de 1961 révisée en 1996.

Elle dénonce et combat toute atteinte aux droits de l'Homme et du Citoyen, tout crime contre l'humanité et tout crime de génocide, tout usage de la torture ou de traitements inhumains ou dégradants.

Elle défend le droit d'asile.

Elle dénonce et combat toute incitation à la haine raciale, au racisme ou à la xénophobie comme toute discrimination fondée sur la nationalité ou l'origine nationale ou ethnique, le sexe, l'âge, l'état de santé, un handicap, l'orientation sexuelle, l'activité syndicale, les opinions politiques et religieuses, ou la situation sociale ou familiale.

Elle concourt à la démocratie au sein de l'Union Européenne.

L'association poursuit ses objectifs en dehors de tout engagement partisan ou confessionnel.
L'association peut accomplir tous actes et entreprendre toutes actions pour la réalisation de son objet, entre autres par des publications, des conférences, des formations, des interventions auprès des autorités. Elle peut agir en justice.

ARTICLE 4

Son siège est fixé à Bruxelles, rue de la Caserne, 33, 1000 Bruxelles; il peut être déplacé dans le même arrondissement par décision de l'Assemblée générale, moyennant publication aux Annexes du Moniteur belge.

ARTICLE 5

Les langues de travail de l'association sont toutes les langues des pays membres de l'Union européenne. Toutefois, le français et l'anglais sont les seules langues officielles de l'Association et, en conséquence, les versions française et anglaise de tous les documents émanant de l'association, y compris les présents statuts et le règlement intérieur, font seules foi.

ARTICLE 6

L'association adhère à des réseaux œuvrant dans le sens de ses objectifs. A ce titre, elle est membre associé de la FIDH.

Les rapports de coopération entre l'association et la FIDH sont régis par la convention adoptée par l'Assemblée générale fondatrice de l'association.

ARTICLE 7

L'association européenne ne peut intervenir dans les pays où est présente au moins une organisation membre de l'association qu'après consultation de cette organisation.

ARTICLE 8

L'association est créée pour une durée indéterminée.

TITRE II – Composition de l'Association, admission, cotisation, démission et radiation des membres.

ARTICLE 9

L'association se compose comme suit :

- Sont membres de plein exercice :
 - les organisations adhérentes ou correspondantes de la FIDH, sur demande.
 - les associations dont la candidature, présentée par le Bureau à l'Assemblée Générale, est approuvée par les deux tiers des voix de celle-ci.
- Sont membres partenaires des associations ou réseaux européens dont la candidature est présentée par le Bureau à l'Assemblée Générale et approuvée par les deux tiers des voix de celle-ci.
- Sont membres individuels les personnes physiques agréées selon les modalités du règlement intérieur.

Par ailleurs, un statut d'observateur peut être conféré à une association ou à un regroupement d'associations. Ce statut est conféré par le bureau exécutif à l'unanimité et ne donne pas droit de vote. En cas de contestation de la décision par le candidat ou par un membre de plein exercice, l'Assemblée générale statue à la majorité des deux tiers.

L'association s'organise en trois collèges :

- 1er collège: composé des membres de plein exercice. Les membres de ce premier collège disposent, dès lors qu'ils sont en ordre de cotisation, de tous

les pouvoirs sociaux reconnus par la loi. Le 1^{er} collège ne pourra compter plus de 6 organisations par Etat membre de l'Union Européenne. Lors de la constitution de l'association, le 1^{er} collège se composera uniquement des membres de droit.

- 2^e collège: composé de membres partenaires. Les membres de ce 2^e collège siègent avec voix consultative au sein de l'Assemblée générale. Le nombre de membres de ce 2^e collège n'est pas limité.
- 3^{ème} collège : composé de personnes physiques. Les membres de ce 3^{ème} collège siègent à l'Assemblée générale, conformément au règlement intérieur, ils délèguent deux membres au bureau exécutif avec voix consultative.

Toutes les organisations participant à l'association et toutes personnes physiques à quelque titre que ce soit doivent respecter les présents statuts ainsi que la charte constitutive de l'association. Les associations doivent être indépendantes de toute autorité publique. Les dispositions du règlement intérieur déterminent les critères que devront remplir les organisations. Les représentants des personnes physiques ne peuvent exercer des fonctions de représentation politique tant locale, nationale qu'europpéenne.

ARTICLE 10

Le Bureau présente à l'Assemblée générale la candidature des membres de plein exercice et des membres partenaires.

Chaque année, l'Assemblée générale peut élire de nouveaux membres de plein exercice parmi les membres partenaires sur proposition du bureau exécutif.

Les candidatures émanant des membres partenaires composant le second collège doivent être envoyées au Bureau au plus tard deux mois avant la date fixée pour l'Assemblée générale. A la demande des candidats, le Bureau doit les entendre. Le Bureau adjoint à la convocation à l'Assemblée générale les candidatures qu'il a agréées et une description des organisations. Le règlement intérieur détermine les modalités de la présentation des candidats à l'Assemblée générale.

Lorsque le Bureau prévoit de présenter la candidature d'une organisation, comme membre de plein exercice ou comme membre partenaire, il peut, entre deux Assemblées générales, lui donner le statut provisoire de membre observateur.

ARTICLE 11

Chaque membre peut démissionner de l'association en présentant sa démission au Bureau. Chaque organisation non gouvernementale membre de plein droit peut être suspendue, et chaque organisation membre de plein exercice ou partenaire peut être radiée si, après deux lettres de rappel, et après avoir été entendue, si elle le demande, par le Bureau, elle n'a pas réglé ses cotisations.

La radiation est prononcée par le Bureau et confirmée par l'Assemblée générale. Cette mesure est susceptible d'un recours auprès de l'Assemblée générale dans les conditions déterminées au règlement intérieur.

L'exclusion d'un membre peut être prononcée pour les raisons suivantes :

- Manquement grave aux principes énoncés à l'article 5 des statuts
- Manquement grave à l'honneur ou la probité

L'exclusion est prononcée par le Bureau après que l'organisation intéressée ou la personne physique ait été convoquée par le bureau exécutif.

Les organisations exclues peuvent en tout état de cause relever appel de la décision d'exclusion devant l'Assemblée générale.

Le bureau exécutif est habilité, en cas d'urgence et pour les mêmes raisons que ci-dessus exposées, à suspendre toute personne morale après avoir sollicité par tous moyens ses explications. Cette suspension ne peut durer plus de six mois et devient automatiquement caduque à l'expiration de ce délai.

La suspension d'une personne morale lui interdit toute manifestation publique au nom de l'association ainsi que de voter au sein des organes de l'association, exception faite de l'Assemblée générale si un recours a été porté devant celle-ci.

Le Bureau rend compte à l'Assemblée générale des mesures de suspension, lesquelles peuvent être rapportées par l'Assemblée générale.

Les décisions d'exclusion et de suspension sont exécutoires de plein droit et un recours devant l'Assemblée générale n'est pas suspensif.

Le membre démissionnaire, radié ou exclu ne peut faire valoir des droits sur les avoirs sociaux et ne peut exiger la restitution de cotisations payées.

ARTICLE 12

Toutes les organisations non gouvernementales paient une cotisation. Celle-ci est déterminée par l'Assemblée générale sur proposition du Bureau. La cotisation n'excédera en aucun cas 5000 EURO.

Les personnes physiques paient une cotisation déterminée par l'Assemblée générale sur proposition du Bureau.

L'association peut recevoir toutes subventions ainsi que les produits de ses actions.

Elle reçoit les dons et legs dans les limites définies par la loi.

TITRE III - L'Assemblée générale

ARTICLE 13

L'Assemblée générale est composée d'un maximum de trois représentants par organisation membre de plein exercice, désignés par elle. Les représentants de toutes les organisations d'un seul pays disposent de six mandats.

Les membres partenaires siègent avec voix consultative et sont représentés, chacun, par un délégué. Les associations qui ont un statut d'observateur sont représentées par un délégué.

Les membres personnes physiques siègent avec voix consultative.

L'Assemblée générale est présidée par le président du Bureau.

L'Assemblée générale est valide si un tiers des membres de l'association est présent ou représenté. A défaut du quorum, une seconde assemblée est convoquée. Lors de la deuxième assemblée aucun quorum n'est exigé.

ARTICLE 14

L'Assemblée générale est compétente pour :

- L'élection et la révocation des membres du Bureau exécutif
- La nomination du commissaire aux comptes
- L'approbation des budgets et des comptes après avoir entendu le rapport du commissaire aux comptes.
- La modification des statuts et la dissolution de l'association
- L'appel, en dernier recours, contre les décisions d'agrément, de radiation, de suspension et d'exclusion
- La détermination de la politique générale et des positions de principe de l'association.
- L'élection des membres de plein exercice

Les conditions de fonctionnement de l'Assemblée générale sont précisées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 15

L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois l'an.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées à l'initiative du Bureau, soit à la demande de 33% des associations de plein exercice.

ARTICLE 16

Le bureau exécutif détermine l'ordre du jour de l'Assemblée générale. Il le fait figurer dans les convocations à l'Assemblée générale, qui sont adressées par ses soins aux membres au moins un mois avant la date fixée pour l'Assemblée générale. Les convocations sont accompagnées du rapport d'activité du Bureau, du rapport financier de l'association et du budget prévisionnel.

Tout membre a droit de faire inscrire un point à l'ordre du jour par l'intermédiaire du Bureau en ayant adressé sa demande à ce dernier au moins 15 jours avant l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale peut, à titre exceptionnel, à la demande du Bureau et à la majorité des deux tiers des membres de droit et de plein exercice présents ou représentés, ajouter un ou plusieurs sujets à l'ordre du jour. Le vote de l'Assemblée générale sur ce point doit intervenir dès son ouverture mais après qu'aient été tranchées les contestations éventuelles relatives à la composition de l'Assemblée générale.

Une association membre de droit ou membre de plein exercice ne peut se faire représenter que par une autre association membre de droit ou membre de plein exercice. Chaque association ne peut en représenter qu'une seule autre.

Nul ne peut à la fois représenter une association membre de droit, ou de plein exercice, ou un membre partenaire et être délégué du 3ème collège.

ARTICLE 17

Pour tout vote ou élection, il est requis la majorité relative des votants.

A défaut, le vote ou l'élection sont réputés nul et de nul effet.

Tout vote concernant des personnes a lieu au scrutin secret.

Pour l'élection de nouveaux membres de plein exercice ou de nouveaux membres partenaires, il est requis la majorité des deux tiers.

L'élection des nouveaux membres de plein exercice et des nouveaux membres partenaires s'effectue à l'ouverture de l'assemblée.

Les décisions de l'Assemblée générale seront consignées dans le procès verbal de la réunion, approuvé par le Président sortant et le nouveau Président élu par l'Assemblée générale.

ARTICLE 18

L'Assemblée générale ne peut modifier les statuts et dissoudre l'association que lors d'une Assemblée générale ayant ces sujets à l'ordre du jour. Cette assemblée ne pourra délibérer qu'à la majorité des 2/3, plus de la moitié des membres étant présents ou représentés, sauf en ce qui concerne le nom et l'objet social et la dissolution où sera requise une majorité des 4/5.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée est convoquée et celle-ci peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, mais toujours à la majorité des 2/3.

Les décisions de modifier les statuts ou dissoudre l'association doivent également avoir été approuvées dans les mêmes termes par au moins les 2/3 des membres de droit présents ou représentés.

TITRE IV - Le Bureau

ARTICLE 19

L'association est administrée par un Bureau d'au moins 6 membres et au maximum 25 membres élus. Le Bureau ne peut compter plus d'un quart de membres (avec un maximum de trois) issus d'un même pays.

Nul ne peut être membre du Bureau s'il détient un mandat exécutif, à quelque titre que ce soit, dans l'un des gouvernements des Etats membres de l'Union Européenne ou au sein des organes exécutifs européens.

Les membres personnes physiques, désignés par le 3ème collège lors de l'Assemblée générale siègent avec voix consultatives.

Les membres du Bureau sont élus par l'Assemblée générale pour une durée de deux ans et rééligibles. Les membres du premier Bureau soumis à réélection sont tirés au sort. Les candidatures doivent être communiquées au président au plus tard 2 mois avant la date fixée pour l'Assemblée générale, à peine de nullité. La liste des candidats présentés, dressée par le Bureau est annexée à la convocation de l'Assemblée générale.

ARTICLE 20

Le Bureau choisit parmi ses membres un président, de 1 à 3 vice-président(s), de 1 à 3 secrétaire(s) général/aux, un trésorier, et des membres du Bureau.

Le Bureau administre l'association et règle tous les problèmes de gestion journalière.

Le Bureau se réunit sur convocation du président ou de 2 membres du Bureau, chaque fois que les intérêts de l'association le nécessitent et au moins une fois par semestre.

ARTICLE 21

Le mode de cessation ou de révocation du Bureau ou d'un de ces membres se fera selon les mêmes modalités que l'exclusion des membres de plein exercice, c'est à dire :

- Manquement grave aux principes énoncés à l'article 5 des statuts
- Manquement grave à l'honneur ou la probité

L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale à la majorité des 2/3.

ARTICLE 22

Le Président de l'association et, à défaut, l'un des secrétaires généraux ou des vice-présidents, représente l'association lors de tout acte judiciaire et extrajudiciaire. Le président engage toutes les procédures judiciaires éventuelles ou, à défaut de lui-même, l'un des secrétaires généraux ou des vice-présidents.

ARTICLE 23

La correspondance courante et les actes de gestion journalière sont valablement signés par le président ou par un autre membre du Bureau.

A défaut de pouvoir spécial, les actes qui dépassent la gestion journalière doivent porter la signature de deux membres du Bureau.

ARTICLE 24

Le titre de Président d'honneur peut être conféré par l'Assemblée générale à un ancien président.

TITRE V - Budgets et comptes – Règlement intérieur

ARTICLE 25

L'année comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Le budget et les comptes de recettes et dépenses de l'association sont établis annuellement par le trésorier. Les comptes sont vérifiés par un commissaire désigné par l'Assemblée générale pour une période de deux ans. Les comptes de l'exercice écoulé et le budget prévisionnels seront soumis par le Bureau à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 26

En cas de dissolution de l'association pour quelque motif que ce soit, ses biens et avoirs seront remis à la FIDH.

ARTICLE 27

Un règlement intérieur complète l'application des présents statuts. Ce règlement intérieur est approuvé par l'Assemblée générale constitutive. Les modifications ultérieures du règlement intérieur sont délibérées par le Bureau. Toutefois, tout membre de l'association peut déférer toute modification du règlement intérieur délibérée par le Bureau à l'Assemblée générale laquelle statue en dernier ressort.

ARTICLE 28

Tout ce qui n'est pas envisagé par les statuts sera régi par la loi du 25 octobre 1919, modifiée par les lois des 6 décembre 1954, 30 juin 2002 et 2 mai 2002.